

Transferts des droits acquis à Mayotte lors d'un séjour en métropole

AIDE-MÉMOIRE

(répondants téléphoniques)

- Objet :** Ressortissants étrangers (non-UE) ayant acquis des droits en tant que résidant à Mayotte
- Sources :**
- Cahier juridique de l'association Gisti « *Singularité du droits des personnes étrangères dans les outre-mer* » (janvier 2018) ; noté : CJ
 - Site internet du Cleiss : https://www.cleiss.fr/docs/textes/conv_mayotte.html
 - [Site internet Gisti, pages « [protection sociale Mayotte](#) » // essentiellement sur la protection sociale à Mayotte même]

	Séjour temporaire	Transfert de résidence en métropole
DISPENSE DE VISA pour les titulaires d'un titre de séjour (TS) délivré à Mayotte Enfants mineur titulaire d'un DCEM (document de circulation étranger mineur)	NON // « visa » (court séjour) obligatoire pour entrer en métropole, malgré un titre de séjour valide délivré à Mayotte // L832-2 Ceseda [Sur la qualification juridique de ce « visa spécial » voir le CJ p. 32] ▪ Sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - nationalité dispensée de visa - demandeur d'asile convoqué par l'ofpra - conjoint ou partenaire de français - enfant de moins de 21 ans ou à charge de français - ascendant direct à charge de français [quid des titulaires de CR, CR-LDUE, et titres de séjour délivrés sur la base du droit UE ?] selon CJ p. 31 ▪ Si visa obtenu, le séjour en métropole est limité à 90 jours (CJ p. 34)	
DROIT AU SEJOUR EN METROPOLE		
APS (délivrée à Mayotte)	NON	
CST (délivrée à Mayotte)	Les titres de séjour délivrés à Mayotte n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte (L832-2 Ceseda)	
CSPA (délivrée à Mayotte)	Focus CST VPF 7° L313-11 Ceseda : attention jurisprudence confuse sur la régularisation en métropole des titulaires d'une CST VPF 7° L313-11 Ceseada faisant valoir en métropole une ancienneté de séjour et de VPF à Mayotte (voir CJ p.34 à 36)	
CR et CR-LDUE (délivrée à Mayotte)		
CST et CSPA délivrée sur la base du droit UE :	OUI	
1. Passeport talent mention carte bleue européenne 2. Passeport talent mention Chercheur 3. Bénéficiaire de la protection subsidiaire (CST VPF)	Séjour valable en France (et dispense de visa ?)	
<i>APS autorisation provisoire de séjour ; CST carte de séjour temporaire ; CSPA carte de séjour pluriannuelle ; CR carte de résident ; CR-LDUE carte de résident mention longue durée UE ; VPF vie privée et familiale</i>		
DROIT AU TRAVAIL	Séjour temporaire	Transfert de résidence en métropole
	Idem séjour : - si le TS n'est valable qu'à Mayotte = pas de droit à travailler en métropole - si TS valable à Mayotte et Métropole : <u>pas de droit à travailler en métropole</u> (séjour autorisé sans droit au travail // principe général des TS délivrés outremer selon L5523-2 et L5523-3 CT) CJ p. 29	<u>Mais</u> , en cas de transfert de résidence en métropole : Les titulaires d'une CR, CR-LDUE, ou CST-VPF ou CSPA-VPF : - sont tenus de déclarer au préfet de métropole leur changement de lieu de résidence ; - ont le droit d'obtenir du préfet de métropole un nouveau titre de séjour mentionnant la nouvelle adresse et partant, <u>donnant droit au travail en</u>

	métropole (CJ p. 33). Pour les titulaires d'autres titres de séjour une demande d'autorisation provisoire de travail (APT) doit être faite, mais la « situation de l'emploi » est opposable
--	--

PROTECTION MALADIE	Séjour temporaire	Transfert de résidence en métropole
	Coordination = couverture assurée en métropole par l'assurance maladie de Mayotte pour <u>Tout assuré social</u> à Mayotte (art. 2 du décret 2005) Information très sommaires sur le site de Caisse de sécurité sociale de Mayotte : « Je présente mon attestation de droits ou ma carte Vitale. L'établissement de soins pourra effectuer le tiers payant. Pour le ticket modérateur, je prends contact avec ma mutuelle. Je peux effectuer mes démarches en ligne sur le site Ameli.fr »	Coordination = couverture assurée en métropole par l'assurance maladie de Mayotte : Uniquement les Titulaires de pensions ou rentes (Art.8.2 *)

Pensionné de retraite à Mayotte	Voir site de la CNAV : https://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=droit_assurance_maladie_droit_assurance_maladie_retraite_regime_general_ex
---------------------------------	---

	Si emploi (légal avec titre de séjour autorisant à travailler) : assurance maladie à la 1ère heure
--	--

	A défaut d'emploi : pas de protection maladie sur la base de la résidence en France	A défaut d'emploi : <i>Etudier l'éligibilité à la protection maladie sur la base de la résidence en France</i> Attention : l'ancienneté de 3 mois en France est opposable, Mayotte n'étant pas « en France » au sens du code de la sécurité sociale**
--	---	---

Décret n°2005-1050 du 26 août 2005 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Mayotte

Personnes concernées

- Les travailleurs salariés et non salariés, quelle que soit leur nationalité, exerçant ou ayant exercé une activité sur l'un des territoires visés ainsi que leurs ayants droit.
- Les réfugiés ou apatrides résidant sur l'un des deux territoires.
- Les fonctionnaires en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie maternité.
- Les personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, ainsi que leurs ayants droit, pour les prestations en nature de l'assurance maladie maternité, en cas de séjour temporaire sur le territoire autre que celui de résidence

Maladie maternité (articles 5 à 9)

- Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations sur le nouveau territoire d'emploi (article 5).
 - Prestations **en dehors du territoire d'affiliation**. Situations prévues :
 - Soins nécessaires à l'état de santé au cours d'un séjour de la personne assurée ou de l'un de ses ayants droit sur le territoire autre que celui d'affiliation (article 6).
 - Transfert de résidence indemnisé. Il s'agit de la situation du travailleur indemnisé au titre d'une incapacité temporaire, qui est autorisé par son institution d'affiliation à transférer sa résidence sur l'autre territoire (article 6).
 - Évacuation sanitaire de la personne assurée d'un régime de sécurité sociale de Mayotte vers la métropole ou vers un département d'outre mer (article 6).
 - Prestations aux travailleurs détachés, au personnel des transports aériens et aux marins relevant de l'ENIM et résidant à Mayotte (article 7).
 - Service des prestations aux titulaires de pension ou de rente et à leurs ayants droit (article 8).
- Service des prestations aux ayants droit du travailleur ou du pensionné qui ne résident pas sur le territoire où se trouve l'institution d'affiliation (article 9).

* Les titulaires de pension ou de rente, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité au titre du régime d'un seul des territoires et qui résident sur l'autre territoire, bénéficient desdites prestations selon les dispositions de la législation du territoire de leur résidence.)

** Article L111-2 CSS : *Des lois pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par le présent code, qui est applicable en France métropolitaine et, sous les réserves qu'il prévoit, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.*

Autres droits sociaux <i>(rubrique en cours de construction)</i>	Séjour temporaire	Transfert de résidence en métropole
Pension de retraite	Voir sur le site de la CNAV, par exemple : https://www.legislation.cnav.fr/Pages/expose.aspx?Nom=outre_mer_mayotte_champ_application_ex	